

Conditions générales (CG)
firmaLex® Protection juridique pour
entreprises et associations

Edition 09.2023

A | PROTECTION JURIDIQUE ENTREPRISE

A 1	PERSONNES ASSUREES	3
A 2	QUALITES ASSUREES	3
A 3	RISQUES ASSURES	3

AA | COMPLEMENT PROTECTION JURIDIQUE CONTRACTUELLE

AA 1	PERSONNES ASSUREES	4
AA 2	QUALITES ASSUREES	4
AA 3	RISQUES ASSURES	4

AB | COMPLEMENT PROTECTION JURIDIQUE MULTI RISK

AB 1	PERSONNES ASSUREES	5
AB 2	QUALITES ASSUREES	5
AB 3	RISQUES ASSURES	5

B | PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

B 1	PERSONNES ASSUREES	6
B 2	QUALITES ASSUREES	6
B 3	RISQUES ASSURES	7

C | PROTECTION JURIDIQUE ASSOCIATION

C 1	PERSONNES ASSUREES	7
C 2	QUALITES ASSUREES	7
C 3	RISQUES ASSURES	8

D | DISPOSITIONS COMMUNES

D 1	RISQUES NON ASSURES	9
D 2	PRESTATIONS ASSUREES	9
D 3	PRESTATIONS NON ASSUREES	10
D 4	SANCTIONS / EMBARGOS	10
D 5	RENONCIATION A LA REDUCTION DES PRESTATIONS	10

D 6	DUREE DU CONTRAT, VALIDITE TEMPORELLE ET DELAI DE CARENCE	10
D 7	VALIDITE TERRITORIALE	10
D 8	MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE	10
D 9	LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT	11
D 10	PROCEDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCES	11
D 11	RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	11
D 12	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES	11
D 13	AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE	11
D 14	COMMUNICATIONS	12
D 15	DROIT APPLICABLE	12
D 16	FOR	12

La protection juridique firmaLex® pour entreprises et associations est modulaire. Les modules suivants peuvent être choisis : la protection juridique entreprise, le complément protection juridique contractuelle, le complément protection juridique Multi Risk, la protection juridique circulation et la protection juridique association.

Les modules assurés sont mentionnés dans la police.

A 1 PERSONNES ASSURÉES

- a) Le preneur d'assurance en tant qu'indépendant, entreprise individuelle, société commerciale ou coopérative. D'autres sociétés ou entreprises individuelles lorsqu'elles sont mentionnées dans la police.
- b) Les associés, les membres du conseil d'administration, les administrateurs et les membres du comité du preneur d'assurance et le cas échéant des autres sociétés assurées.
- c) Les employés, le personnel loué et les bénévoles du preneur d'assurance, le cas échéant des autres sociétés ou entreprises individuelles assurées.

- d) Les membres de la famille de l'entrepreneur individuel ou de l'indépendant, qui travaillent dans l'entreprise.

A 2 QUALITÉS ASSURÉES

- a) En tant qu'exploitant ou personne exerçant une activité professionnelle pour les entreprises assurées.
- b) En tant que locataire, fermier, propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire des lieux, locaux et terrains servant à l'exploitation, y compris les dépôts, garages et places de stationnement.
- c) En tant que conducteur et passager d'un véhicule privé, d'un véhicule de location ou du véhicule d'un client lors de courses professionnelles.

A 3 RISQUES ASSURÉS

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Droit du bail - Les litiges contractuels avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme. - Les litiges contractuels avec les locataires/sous-locataires au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme.	Europe	CHF 1'500'000.-	90 jours
b) Droit du travail et location de services - Les litiges contractuels avec les employés au sujet d'un contrat de travail. - Les litiges contractuels avec les bailleurs de services au sujet d'un contrat de location de services de travailleurs.	Europe	CHF 1'500'000.-	90 jours
c) Droits réels Les litiges au sujet de la propriété et la possession de choses mobilières et d'animaux.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
d) Commissions et organisations professionnelles - Les litiges avec les commissions professionnelles paritaires. - Les litiges avec les organisations professionnelles.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
e) Autorisations d'exploitation et de travail Les litiges avec les autorités au sujet des autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession, de réduction de l'horaire de travail, de travail et de séjour.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
f) Droit des assurances privées et sociales - Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances. - Les litiges découlant de conventions tarifaires existantes avec des assurances sociales au sujet des prestations médicales (par ex. TARMED). - Les litiges avec les assurances sociales au sujet de l'économicité et de la qualité des prestations médicales fournies (surmédicalisation).	Europe	CHF 1'500'000.-	aucun
g) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.	Monde	CHF 1'500'000.-	aucun
h) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de prétentions relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	aucun
i) Droit de la concurrence Les litiges avec les concurrents pour faire valoir ou pour contester des prétentions concernant la concurrence déloyale ainsi que pour les procédures pénales jointes.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
j) Droit pénal et sanctions de droit administratif - La défense en cas de procédures pénales et administratives, lorsque l'assuré est accusé d'infractions par négligence. - Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle, du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers ainsi que le retrait des plaintes pénales réciproques pour quelque motif que ce soit).	Monde	CHF 1'500'000.-	aucun
k) Droit du voisinage Les litiges au sujet d'immissions ou d'émissions, au sujet de la distance et de la hauteur des plantes, au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
l) Servitudes et charges foncières Les litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier ainsi qu'au sujet du droit de passage nécessaire.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
m) Oppositions aux constructions des voisins Les oppositions aux demandes d'autorisation de construire des voisins.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
n) Droit de l'expropriation Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
o) Conseil juridique en droit des contrats Le conseil juridique par la CAP en droit des contrats.	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
p) Conseil juridique en droit des sociétés et des fondations Le conseil juridique par la CAP en droit des sociétés et des fondations.	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
q) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ³⁾ .	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

AA | COMPLEMENT PROTECTION JURIDIQUE CONTRACTUELLE

AA 1 PERSONNES ASSURÉES

Le preneur d'assurance en tant qu'indépendant, entreprise individuelle, société commerciale ou coopérative.

D'autres sociétés ou entreprises individuelles lorsqu'elles sont mentionnées dans la police.

AA 2 QUALITÉS ASSURÉES

En tant qu'exploitant ou personne exerçant une activité professionnelle pour les entreprises assurées.

AA 3 RISQUES ASSURÉS

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée ²⁾	Délai de carence ³⁾
a) Contrats avec les clients Les litiges contractuels avec les clients au sujet d'un contrat de vente, d'entreprise, y compris l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, de mandat, de courtier, de location et d'autres contrats du droit des obligations.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours
b) Contrats avec les fournisseurs Les litiges contractuels avec les fournisseurs au sujet d'un contrat de vente, de livraison, d'expédition et d'autres contrats du droit des obligations.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée ²⁾	Délai de carence ³⁾
c) Contrats avec les prestataires de services Les litiges contractuels avec les prestataires de services au sujet d'un contrat de mandat, de courtage, d'agence et d'autres contrats du droit des obligations.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours
d) Contrats avec les artisans Les litiges contractuels avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours
e) Contrats avec les sous-traitants Les litiges contractuels avec les sous-traitants au sujet d'un contrat de mandat et d'entreprise.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours
f) Contrats avec les donneurs de leasing Les litiges contractuels avec les donneurs de leasing au sujet d'un contrat de leasing.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours
g) Contrats avec les franchiseurs et les franchisés - Les litiges contractuels avec les franchiseurs au sujet d'un contrat de franchise. - Les litiges contractuels avec les franchisés au sujet d'un contrat de franchise.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours
h) Contrats avec les donneurs et les preneurs de licences - Les litiges contractuels avec les donneurs de licences au sujet d'un contrat de licence. - Les litiges contractuels avec les preneurs de licences au sujet d'un contrat de licence.	Europe Monde	CHF 300'000.- CHF 150'000.-	90 jours

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Lorsque cela est expressément prévu dans la police, les sommes assurées sont doublées à l'exception des sommes assurées avec validité territoriale Monde.

³⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

AB | COMPLEMENT PROTECTION JURIDIQUE MULTI RISK

AB 1 PERSONNES ASSURÉES

Le preneur d'assurance en tant qu'indépendant, entreprise individuelle, société commerciale ou coopérative.
D'autres sociétés ou entreprises individuelles lorsqu'elles sont mentionnées dans la police.

AB 2 QUALITÉS ASSURÉES

- En tant qu'exploitant ou personne exerçant une activité professionnelle pour les entreprises assurées.
- En tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire des lieux, locaux et terrains servant à l'exploitation, y compris les dépôts, garages et places de stationnement.

AB 3 RISQUES ASSURÉS

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée ²⁾	Délai de carence ³⁾
a) Cyber Risk La revendication de prétentions ou de droits et les litiges en relation avec les cyber-risques.	Europe	CHF 50'000.-	90 jours
b) Recouvrement de créances L'encaissement de créances non périodiques, non médicales contre des clients jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou la notification de la commination de faillite. Les créances doivent être devenues exigibles et doivent en plus avoir été sommées sans succès pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
c) Droit fiscal Les litiges en relation avec l'imposition des entreprises assurées.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
d) Droit des marchés publics Les recours contre des décisions d'adjudication d'un marché public.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
e) Droit des travailleurs détachés Les litiges en relation avec le droit des travailleurs détachés.	Europe	CHF 50'000.-	90 jours

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée ²⁾	Délai de carence ³⁾
f) Droit de la protection des données Les litiges en relation avec la protection des données.	Europe	CHF 50'000.-	90 jours
g) Droit des cartels Les litiges en relation avec le droit des cartels.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
h) Droit de la propriété intellectuelle Les litiges en relation avec le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
i) Droit des contrats de la construction Les litiges contractuels en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation des lieux et locaux d'exploitation, y compris les dépôts, garages et places de stationnement.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
j) Oppositions des voisins à une demande d'autorisation de construire Les oppositions des voisins à une demande d'autorisation de construire pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation des lieux et locaux d'exploitation, y compris les dépôts, garages et places de stationnement.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
k) Droit immobilier Les litiges contractuels en relation avec l'achat et la vente d'immeubles et de biens-fonds servant à l'exploitation de l'entreprise, y compris les dépôts, garages et places de stationnement.	CH/FL	CHF 50'000.-	90 jours
l) Succession d'entreprise Le conseil juridique par la CAP au sujet de la succession d'entreprise.	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ La somme assurée est garantie au maximum une fois pour les sinistres du même risque, survenus pendant une année civile. Lorsque cela est expressément prévu dans la police, la somme assurée est doublée.

³⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

B | PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

B 1 PERSONNES ASSURÉES

- a) Le preneur d'assurance en tant qu'indépendant, entreprise individuelle, société commerciale ou coopérative.
D'autres sociétés ou entreprises individuelles lorsqu'elles sont mentionnées dans la police.
- b) Les associés, les membres du conseil d'administration, les administrateurs et les membres du comité du preneur d'assurance et le cas échéant des autres sociétés assurées.
- c) Les employés et le personnel loué du preneur d'assurance, le cas échéant des autres sociétés ou entreprises individuelles assurées.
- d) Les membres de la famille de l'entrepreneur individuel ou de l'indépendant, qui travaillent dans l'entreprise.

- d) Les autres conducteurs, skippers, pilotes et passagers autorisés d'un véhicule, bateau et aéronef de l'entreprise, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

B 2 QUALITÉS ASSURÉES

- a) En tant que propriétaire, locataire, détenteur, conducteur, skipper, pilote et passager des véhicules, ainsi que lors de leur chargement et déchargement, y compris les remorques, des bateaux et des aéronefs de l'entreprise ou de l'association.
- b) En tant que conducteur et passager d'un véhicule privé, d'un véhicule de location ou du véhicule d'un client lors de courses professionnelles.

B 3 RISQUES ASSURÉS

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Droit pénal et sanctions de droit administratif - La défense en cas de procédures pénales et administratives, lorsque l'assuré est accusé d'infractions par négligence. - Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle, du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers ainsi que le retrait des plaintes pénales réciproques pour quelque motif que ce soit).	Monde	CHF 1'500'000.-	aucun
b) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.	Monde	CHF 1'500'000.-	aucun
c) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de prétentions relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	aucun
d) Droit des assurances privées et sociales Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.	Europe	CHF 1'500'000.-	aucun
e) Droit des contrats pour les véhicules Les litiges contractuels avec les vendeurs ou acheteurs au sujet d'un contrat de vente ou d'échange, avec les prêteurs ou les emprunteurs au sujet d'un contrat de prêt à usage, avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise, avec les donneurs de leasing au sujet d'un contrat de leasing, avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, avec les dépositaires au sujet d'un contrat de dépôt, pour des véhicules, bateaux et aéronefs.	Europe	CHF 1'500'000.-	90 jours
f) Droits réels Les litiges au sujet de la propriété et la possession de choses mobilières.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
g) Droit fiscal Les litiges avec les autorités au sujet de la taxation des véhicules, bateaux et aéronefs.	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
h) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ³⁾ .	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

C | PROTECTION JURIDIQUE ASSOCIATION

C 1 PERSONNES ASSURÉES

- Le preneur d'assurance en tant qu'association.
- Les membres du comité du preneur d'assurance.
- Les membres de l'association et les bénévoles du preneur d'assurance.

C 2 QUALITÉS ASSURÉES

- Dans l'exercice de l'activité statutaire.
- En tant qu'organisateur de manifestations.
- En tant que locataire, fermier, propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire des locaux et terrains de l'association, y compris les dépôts, garages et places de stationnement.

C 3 RISQUES ASSURÉS

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
<p>a) Droit pénal et sanctions de droit administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> - La défense en cas de procédures pénales et administratives, lorsque l'assuré est accusé d'infractions par négligence. - Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle, du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers ainsi que le retrait des plaintes pénales réciproques pour quelque motif que ce soit). 	Monde	CHF 1'500'000.-	aucun
<p>b) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle</p> <p>Les litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.</p>	Monde	CHF 1'500'000.-	aucun
<p>c) Aide aux victimes</p> <p>Les litiges avec les autorités au sujet de prétentions relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.</p>	CH/FL	CHF 1'500'000.-	aucun
<p>d) Droit des assurances privées et sociales</p> <p>Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.</p>	Europe	CHF 1'500'000.-	aucun
<p>e) Droit du bail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les litiges contractuels avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme. - Les litiges contractuels avec les locataires/sous-locataires au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme. 	Europe	CHF 1'500'000.-	90 jours
<p>f) Droit des contrats</p> <p>Les litiges contractuels avec les fournisseurs au sujet d'un contrat de vente, avec les prestataires de services au sujet d'un contrat de mandat, avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise, avec les donneurs de leasing au sujet d'un contrat de leasing.</p>	Europe	CHF 1'500'000.-	90 jours
<p>g) Droits réels</p> <p>Les litiges au sujet de la propriété et la possession de choses mobilières et d'animaux.</p>	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
<p>h) Droit du voisinage</p> <p>Les litiges au sujet d'immissions ou d'émissions, au sujet de la distance et de la hauteur des plantes, au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds.</p>	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
<p>i) Servitudes et charges foncières</p> <p>Les litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier ainsi qu'au sujet du droit de passage nécessaire.</p>	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
<p>j) Oppositions aux constructions des voisins</p> <p>Les oppositions aux demandes d'autorisation de construire des voisins.</p>	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
<p>k) Droit de l'expropriation</p> <p>Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.</p>	CH/FL	CHF 1'500'000.-	90 jours
<p>l) Conseil juridique en droit des associations</p> <p>Le conseil juridique par la CAP en droit des associations.</p>	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
<p>m) Renseignements juridiques</p> <p>Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP³⁾.</p>	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat

D 1 RISQUES NON ASSURÉS

- a) Les risques qui ne sont pas expressément assurés.
- b) Les litiges en rapport avec des mandats d'administrateurs d'autres sociétés que celles assurées.
- c) Les litiges en rapport quelconque avec la construction, l'agrandissement ou la transformation des lieux, locaux et terrains servant à l'exploitation, lorsque la loi exige une autorisation de construire, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément Multi Risk.
- d) Les litiges en rapport quelconque avec l'achat ou la vente d'immeubles et les activités de promotion immobilière, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément Multi Risk.
- e) Les litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers valeurs et avec des affaires spéculatives.
- f) L'encaissement de créances, sauf lorsqu'il est assuré par le complément Multi Risk.
- g) Les litiges en relation avec des créances et l'encaissement de créances à l'égard de débiteurs, auprès desquels, en raison d'actes de défaut de biens ou de poursuites en cours, la créance paraît irrécouvrable.
- h) Les litiges en relation avec des créances cédées à l'assuré ou des dettes reprises par l'assuré.
- i) Les litiges au sujet du droit des sociétés et des fondations ainsi que les litiges au sujet de contrats de société simple.
- j) Les litiges entre copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs.
- k) Les litiges en rapport avec la propriété intellectuelle (comme le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques), sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément Multi Risk.
- l) La défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle.
- m) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- n) Lors de dépassement de vitesse à partir de 30 km/h dans les localités, de 40 km/h en dehors des localités et de 50 km/h sur l'autoroute.
- o) Lorsque le conducteur, le skipper ou le pilote n'était pas en possession d'un permis de conduire ou d'une licence de pilote valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. Cette exclusion n'est pas applicable aux passagers qui ignoraient ces faits.
- p) Les litiges et les procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément Multi Risk et/ou la protection juridique circulation.
- q) Les litiges et les procédures en rapport avec des guerres, des émeutes, des grèves, un lock-out ou des squats.
- r) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.

- s) Les litiges entre personnes assurées par la même police (à l'exception des litiges avec les employés, le personnel loué et les bénévoles).
- t) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP et/ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

D 2 PRESTATIONS ASSURÉES

La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées dans les risques assurés lorsque rien d'autre n'est prévu dans cet article:

- a) Le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par la CAP.
- b) La prise en charge des frais suivants:
 - les frais d'expertises ordonnées par un tribunal
 - les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux
 - les frais de justice
 - les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - les frais de médiation
 - les dépens à la charge de l'assuré
 - les honoraires d'un avocat, d'un avocat de la première heure ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
 - Les frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite
 - les frais de voyage pour se rendre à des audiences à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - les frais de traduction en cas de litiges à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - la perte de gain consécutive à des audiences et reconstitutions ordonnées par un tribunal, lorsque la présence est obligatoire, jusqu'à CHF 6'000. – au maximum
 - les cautions à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive.

La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la valeur litigieuse.

En cas de pluralité de litiges et de conseils juridiques, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Si plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un ou plusieurs litiges et conseils juridiques, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Doublement des sommes assurées des compléments protection juridique contractuelle et protection juridique Multi Risk

Lorsque cela est expressément prévu dans la police, les sommes assurées dans les compléments protection juridique contractuelle et protection juridique Multi Risk sont doublées pour les risques assurés avec une validité territoriale CH/FL et Europe. Par contre, les sommes assurées pour les risques assurés avec une validité territoriale Monde ne sont pas doublées et restent inchangées.

Franchise de 10%

Lorsque cela est expressément prévu dans la police, l'assuré doit supporter une franchise de 10% des frais externes.

D 3 PRESTATIONS NON ASSURÉES

- a) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- b) Les frais d'exécution forcée à l'exception des frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite.
- c) Les frais et honoraires de notaire.
- d) Les dommages-intérêts, les honoraires d'avocats et les frais dont un tiers ou une assurance répondent ou sont débiteurs.

Les prestations fournies par la CAP en faveur d'une personne assurée pour lesquelles un tiers, à quelque titre que ce soit, est responsable ou obligé, ainsi que les cautions à la suite d'un accident, sont des prêts consentis librement que la personne assurée doit rembourser ou que la CAP peut compenser.

D 4 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'exposent à des sanctions commerciales, économiques et/ou financières, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques, commerciales ou financières nationales pertinentes.

D 5 RENONCIATION À LA RÉDUCTION DES PRESTATIONS

En cas de faute grave, la CAP renonce au droit de réduire les prestations sauf en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogue.

D 6 DURÉE DU CONTRAT, VALIDITÉ TEMPORRELLE ET DÉLAI DE CARENCE

Le contrat d'assurance entre en vigueur au plus tôt le jour qui suit la signature de la proposition d'assurance ou plus tard à une date convenue.

La date d'expiration du contrat est fixée dans la police d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant la date d'expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année.

La résiliation est considérée comme valable si elle parvient à la CAP, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation de trois mois. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Sont réservées les conventions selon lesquelles le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.

La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats qui ont été conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit:

- a) En cas de litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts: le fait qui motive les prétentions en dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).
- b) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
- c) En cas de litiges avec les assurances:
 - l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
 - l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
- d) Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.

D 7 VALIDITÉ TERRITORIALE

La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent ordinaire et le droit applicable ordinaire correspondent à la validité territoriale stipulée aux dispositions A3, AA3, AB3, B3 et C3.

D 8 MARCHE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations au montant auquel elles seraient ramenées si l'obligation avait été remplie, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de cette obligation ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- b) La CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
A sa première intervention, la CAP attribue à l'assuré un collaborateur qui restera son interlocuteur privilégié.
- c) L'assuré prend l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

D 9 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

- a) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants,
- b) lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit,
- c) en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

D 10 PROCÉDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCÈS

- a) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- b) L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- c) L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- d) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

D 11 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La CAP doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la CAP de la notification de résiliation. Si c'est la CAP qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

D 12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES

Paiement de la prime et prime provisoire

La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance à la date d'échéance convenue. Si une éventuelle différence de prime est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son paiement ou remboursement jusqu'à la prochaine facture.

Si le calcul de la prime dépend d'éléments variables (notamment le chiffre d'affaires, le nombre de personnes, le nombre de véhicules), le preneur d'assurance doit payer d'abord à chaque échéance la prime provisoire. Le décompte définitif de prime est établi une fois par année, après que le preneur d'assurance ait communiqué les éléments variables au moyen d'un questionnaire. Pendant l'année d'assurance, les nouvelles personnes entrées dans l'entreprise ou les nouveaux véhicules immatriculés au nom de l'entreprise sont immédiatement assurés et la prime supplémentaire est calculée avec le décompte définitif de prime.

Si le formulaire pour l'établissement du décompte de prime n'est pas remis dans les délais, le décompte de prime est établi par la CAP sur la base d'une évaluation des éléments variables. La prime annuelle indiquée dans la police est néanmoins considérée comme prime définitive si la CAP n'exige pas de décompte définitif de prime.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, la CAP somme le preneur d'assurance de verser le montant dans les 14 jours. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la CAP sont suspendues pour les sinistres qui surviennent entre l'expiration du délai de sommation et le versement intégral de la prime et des frais.

Adaptation du tarif des primes

Si la CAP modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut appliquer le nouveau tarif dès l'échéance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 30 jours avant la prochaine échéance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin à l'échéance de l'année en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CAP au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. L'absence de résiliation vaut acceptation du nouveau tarif par le preneur d'assurance.

D 13 AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE

Aggravation du risque

Toute modification d'un fait déclaré dans la proposition qui entraîne une aggravation essentielle du risque (p. ex. changement

de la forme juridique, modification essentielle de la nature et du genre de l'activité commerciale, changement de propriétaire, etc.) doit être immédiatement annoncée à la CAP par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est pas liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou accepter la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la CAP refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la CAP, de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines. La réduction de la prime prend effet dès que la communication parvient à la CAP.

Changement de domicile ou d'adresse

Les changements de domicile et d'adresse doivent être immédiatement communiqués à la CAP.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou siège à l'étranger, il doit immédiatement en aviser la CAP. L'assurance s'éteint à la date du transfert.

D 14 COMMUNICATIONS

A l'adresse de la CAP qui figure sur la police ou sur les factures, à son siège ou sur le site internet www.cap.ch.

D 15 DROIT APPLICABLE

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

D 16 FOR

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.